

**DEPARTEMENT
Charente- Maritime**

Séance du 24 septembre 2024

**NOMBRE DE
MEMBRES**

Afférents au Conseil

Municipal

19

en exercice

19

Nombre de

présents

14

Nombre de votants

16

Date de la

convocation

19 septembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-quatre septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle Jean Mercier sous la présidence de Monsieur le Maire.

Présents: Monsieur Patrice BROUHARD, Maire - Madame ORTEGA Béatrice, Première Adjointe - Monsieur REY Michel, Troisième Adjoint - Monsieur KECHIDI Farid, Quatrième Adjoint - Madame GOMEZ Mauricette, Conseillère déléguée - Madame PREVOST Béatrice, Conseillère déléguée- Madame JOUANNET Ghislaine, Conseillère déléguée- Madame DUBUC Nicole - Madame BIGOT Marie- Pierre - Monsieur DEBRIE Didier - Monsieur BONDOUX Guillaume - Monsieur LATREUILLE Alain- Madame BERUSSEAU Evelyne- Monsieur CHAGNOLEAU Joël

Excusés, Monsieur DELAGE Stéphane, Madame STRADY Emmanuelle

Absents : Madame CHAPRON Christine- Madame SICARD Alix

A été nommé secrétaire de séance : Monsieur REY Michel

2024 09 57 Ouverture de magasins le dimanche - demandes de dérogation au repos dominical année 2025

Monsieur le Maire rappelle que la Loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite Loi Macron, a largement modifié, en l'assouplissant, le régime des exceptions au repos dominical des salariés.

Comme le prévoit le code du travail : « Dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche ». Jusqu'à l'intervention de la Loi Macron, le Maire pouvait, toutefois, décider dans les établissements de commerce de détail non alimentaires où le repos hebdomadaire est normalement donné le dimanche, la suppression de ce repos jusqu'à 5 dimanches par an.

A compter de 2016, cette loi a porté de 5 à 12 au maximum le nombre des « dimanches du maire ». La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. L'arrêté du maire qui fixe le nombre de dimanches doit être pris après consultation des organisations d'employeurs et de salariés intéressés, mais aussi après avis simple émis par le conseil municipal, et, lorsque le nombre de dimanches excède le nombre de 5, après consultation de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, dont la commune est membre, qui doit rendre un avis conforme.

La dérogation ayant un caractère collectif, elle bénéficie à l'ensemble des commerçants de détail pratiquant la même activité dans la commune et non à chaque magasin pris individuellement.

Seuls les salariés ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche dans le cadre des « dimanches du maire.

Chaque salarié ainsi privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente et bénéficie d'un repos compensateur équivalent en temps.

Il précise que les établissements ALEA ESPRIT DECO par courrier du 22 juillet 2024 ont sollicité une dérogation au repos dominical pour cinq dimanches en 2025, les :

- Dimanches 23, 30 novembre 2025 - Dimanches 07, 14 et 21 décembre 2025 - de 14h00 à 19h00

Monsieur le Maire soumet donc à l'avis du conseil municipal, la liste des dimanches concernés.

Le conseil municipal, à la majorité des voix par 13 votes pour, 3 votes contre (Madame ORTEGA, Monsieur REY et Monsieur KECHIDI) décide,

- **D'émettre un avis favorable à la demande des établissements ALEA ESPRIT DECO de déroger au principe de repos dominical les dimanches 23 et 30 novembre 2025 et 7-14 et 21 décembre 2025 de 14h00 à 19h00, selon les modalités exposées ci-dessus.**

Fait et délibéré à LE GUA, les jours, mois et ans susdits.

Affichée le 10/10/2024

Le secrétaire de séance,
Michel REY,

Le Maire,
Patrice BROUHARD

